

Arrêt

n° 313 666 du 27 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 26 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 26 mars 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13septies) d'une durée de trois ans, à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

v 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

v 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Namur capitale le 25.03.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Namur capitale le 25.03.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usage [d'un] faux document de séjour.

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits et eu égard à leur impact social et leur gravité, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée déclare à la zone de police de Namur Capitale le 25.03.2024 qu'elle serait en Belgique depuis 7 mois et qu'elle habiterait chez son demi[-]frère. L'intéressée déclare à la zone de police de Namur Capitale le 25.03.2024 qu'elle a acheté un faux document afin de pouvoir s'inscrire à l'université mais qu'elle n'a pas été acceptée. Son demi[-] frère séjourne légalement en Belgique.

Toutefois, notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son demi-frère.

De plus, l'intéressée évoque dans son droit d'être entendu[e] la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressée s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressée en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

On peut encore ajouter que le fait que le demi[-] frère de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé[e] a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Elle déclare que les autres membres de sa famille se trouvent en Tunisie mais ne donne pas plus de précisions. L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine.

L'intéressée déclare à la zone de police de Namur Capitale le 25.03.2024 que ses empreintes ont été prises en Italie.

Toutefois, le dossier administratif de l'intéressée ne permet pas de confirmer ces informations.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation [des articles] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

v Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 7 mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée[e] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel. Elle déclare vivre chez son frère à Liège. Elle fait l'usage d'un faux titre de séjour français et a été arrêtée en fla[g]rant délit de vente de stupéfiants.

v Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Namur capitale le 25.03.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Namur capitale le 25.03.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usage [d'un] faux document de séjour.

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits et eu égard à leur impact social et leur gravité, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressée ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressée. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

v 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Namur capitale le 25.03.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Namur capitale le 25.03.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usage [d'un] faux document de séjour.

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits et eu égard à leur impact social et leur gravité, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée déclare à la zone de police de Namur Capitale le 25.03.2024 qu'elle serait en Belgique depuis 7 mois et qu'elle habiterait chez son demi[-] frère. L'intéressée déclare à la zone de police de Namur Capitale le 25.03.2024 qu'elle a acheté un faux document afin de pouvoir s'inscrire à l'université mais qu'elle n'a pas été acceptée. Son demi[-] frère séjourne légalement en Belgique.

Toutefois, notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son demi-frère.

De plus, l'intéressée évoque dans son droit d'être entendu[e] la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressée s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressée en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

On peut encore ajouter que le fait que le demi[-] frère de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé[e] a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Elle déclare que les autres membres de sa famille se trouvent en Tunisie mais ne donne pas plus de précisions. L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine.

L'intéressée déclare à la zone de police de Namur Capitale le 25.03.2024 que ses empreintes ont été prises en Italie.

Toutefois, le dossier administratif de l'intéressée ne permet pas de confirmer ces informations.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation [des articles] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 9bis, 62 et 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- « du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause »,
- du « principe général de la présomption d'innocence »,
- de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles,
- et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, rappelant la teneur de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de motivation formelle, dans la mesure où « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; [...] la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation concrète [de la] requérante [...] ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« la décision attaquée est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi ; [...] »

Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la requérante de comprendre pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans en l'occurrence lui a été infligée ;

Que Votre Conseil a d'ores et déjà décidé dans un cas similaire d'annuler l'interdiction d'entrée infligée (CCE, 30 septembre 2013, n°110.944; CCE, 7 novembre 2013, n°113.450) ;

Que la décision contestée est basée sur une éventuelle contrariété à l'Ordre public ;

Qu'on rappelle que [l]a requérante est toujours présumée innocente des faits qui lui sont reprochés ;

Que [l]a requérante n'a aucun antécédent judiciaire ni en Belgique ni dans son pays d'origine, ce que la partie adverse sait ;

Qu'on rappelle que la contrariété à l'ordre public doit être réelle et actuelle ;

Qu'aucune appréciation de cette actualité n'a été effectuée de part adverse ;

Qu'il y a de la sorte lieu [d']annuler également l'interdiction d'entrée attaquée [...] ;

Que cette interdiction d'entrée étant, tel que précisé en celle-ci, une annexe de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante à la même date, il y a lieu également d'annuler cet ordre ;
Qu'en effet, il est mentionné en la Pièce 2 « *La décision d'éloignement du 26.03.2024 est assortie de cette interdiction d'entrée* » ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« que, plus précisément, la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration de [l]a requérante en Belgique ;

Que [l]a requérante a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge et ce depuis de nombreuses années ;

Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par [l]a requérante depuis son arrivée dans le pays et la couperait définitivement des relations tissées ;

Que, [s'il] est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ;

Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ;

Que, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà estimé que :

« *L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable; qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par le requérant depuis près de 8 ans de séjour en Belgique* » (C.E., 25/05/1998, arrêt n° 73.830 ; C.E., 26/02/1998, arrêt n° 72.112) ;

Qu'en l'espèce, il est patent que la requérante est parfaitement intégrée dans notre pays ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – au demeurant non applicable en l'espèce, et le « principe général de bonne administration et [le] principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ou procèderaient d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, principes, ou d'une telle erreur.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa deuxième branche, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel est fondé la décision attaquée, dispose que :

« § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil

renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1^{er} de la directive). [...] L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23) (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans, après avoir relevé ce qui suit :

« Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Namur capitale le 25.03.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Namur capitale le 25.03.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usage [d'un] faux document de séjour.

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits et eu égard à leur impact social et leur gravité, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée déclare à la zone de police de Namur Capitale le 25.03.2024 qu'elle serait en Belgique depuis 7 mois et qu'elle habiterait chez son demi[-] frère. L'intéressée déclare à la zone de police de Namur Capitale le 25.03.2024 qu'elle a acheté un faux document afin de pouvoir s'inscrire à l'université mais qu'elle n'a pas été acceptée. Son demi[-] frère séjourne légalement en Belgique.

Toutefois, notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son demi-frère.

De plus, l'intéressée évoque dans son droit d'être entendu[e] la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressée s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressée en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

On peut encore ajouter que le fait que le demi[-] frère de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé[e] a commis des infractions qui ont nui[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Elle déclare que les autres membres de sa famille se trouvent en Tunisie mais ne donne pas plus de précisions. L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine. L'intéressée déclare à la zone de police de Namur Capitale le 25.03.2024 que ses empreintes ont été prises en Italie.

Toutefois, le dossier administratif de l'intéressée ne permet pas de confirmer ces informations.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation [de/s] articles] 3 et 8 de la CEDH ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir

- qu'une telle motivation ne permet pas de comprendre pourquoi la durée a été fixée à 3 ans,
- que la requérante est présumée innocente,
- et que l'actualité de la menace n'est pas démontrée.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation.

3.2.3. En effet, la partie requérante n'établit pas la comparabilité de la jurisprudence invoquée dès lors que dans ces affaires la partie défenderesse était restée en défaut de motiver la durée de l'interdiction d'entrée, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que l'actualité de la menace n'est pas établie, dès lors que ce faisant, elle tente de prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

De plus, l'interdiction d'entrée attaquée ne constitue pas, non plus, une violation de la présomption d'innocence. Le Conseil rappelle à cet égard qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale définitive, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale définitive.

Enfin, le Conseil observe qu'il ressort des lignes qui précèdent et des points 3.3. et 3.4. ci-après, que la partie requérante est restée en défaut de contester valablement l'interdiction d'entrée, attaquée. Partant, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante, il n'y a pas lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire, attaqué, pour le seul motif que l'interdiction d'entrée, attaquée, en est l'accessoire. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'exposer la base légale ou la jurisprudence sur laquelle elle se fonde pour formuler un tel argument.

3.3. Sur le reste du moyen unique, en sa troisième branche, la motivation des décisions attaquées montre, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en compte la situation de la requérante. En tout état de cause, le dossier administratif ne contient aucun élément relatif à l'intégration de la requérante en Belgique, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard avant qu'elle ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548, rendu le 23 septembre 2002).

3.4. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle allègue que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation, ou que la motivation des décisions attaquées serait stéréotypée.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT